



## **138630 - L'accomplissement du pèlerinage n'efface pas les droits établis comme les actes expiatoires et les dettes**

---

### **question**

L'année dernière, j'ai eu – Allah en soit loué- l'occasion d'accomplir le pèlerinage (à La Mecque). Comme vous le savez, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit dans un hadith : **Le paradis est la seule récompense que mérite un pèlerinage agréé.** Vous savez encore que quand un musulman fait le pèlerinage, tous les péchés qu'il avait commis lui sont pardonnés de sorte qu'il rentre de son pèlerinage comme au jour de sa naissance donc à l'état naturel (sans péché). Ma question est la suivante : j'ai des jours des deux derniers Ramadans à rattraper. Maintenant que j'ai accompli le pèlerinage, dois-je toujours rattraper ces jours-là ? Allah ne m'a-t- il pas pardonné mes manquements du passé à cause du pèlerinage que j'ai accompli ? Puisse Allah vous récompenser par le bien ?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

De nombreux hadith évoquent les mérites du pèlerinage et expliquent qu'il efface les péchés et expie les mauvais actes et que le pèlerin retourne chez lui comme au jour de sa naissance. Voir à ce propos la réponse donnée à la question n° [34359](#).

Toutefois, les mérites attribués au pèlerinage et la récompense promise au pèlerin ne signifient pas l'annulation des droits dus. Qu'il s'agisse de droits dus à Allah Très-haut, comme les actes expiatoires et la réalisation des vœux et les obligations à acquitter telle une zakat non payée ou un jeûne à rattraper, ou des droits dus à ses semblables comme les dettes et consorts. Il est vrai que le pèlerinage permet d'obtenir la rémission des péchés mais n'entraîne pas l'annulation des droits susmentionnés de l'avis des ulémas.



Si on retarde le rattrapage du jeûne du Ramadan, par exemple, sans aucune excuse et si, entre temps, on accomplit un pèlerinage correct, celui-ci débarrasse le pèlerin du péché résultant du retardement du rattrapage mais ne le dispense de ce dernier.

L'auteur de Kashshahf al-quinaa (2/522) a dit : « Ad-Doumayri a dit : on lit dans un hadith authentique : **Celui qui accomplit le pèlerinage sans commettre un acte pervers ni proférer des propos indécents en retournera comme au jour de sa naissance.** Ceci concerne spécifiquement les actes de désobéissance en rapport avec les droits d'Allah Très-haut à l'exclusion des manquements préjudiciables aux fidèles. Aussi n'annule-t-il pas les droits en soi. Celui qui a une prière ou un acte expiatoire à rattraper entre autres droits d'Allah Très-haut restera toujours tenu de les rattraper. Car il s'agit de droits non de péchés. C'est leur retardement qui constitue un péché. Ce retardement est effacé par le pèlerinage mais l'accomplissement demeure. S'il continuait à le retarder après son pèlerinage, le pèlerin commettrait encore un autre péché. Le pèlerinage bien accompli efface le péché résultant de la violation d'un devoir mais pas le devoir en soi. » Selon l'auteur d'al-Mawahib.

Dans al-Bahr ar-raiq (2/364), Ibn Noudjaym (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit après avoir évoqué la divergence de vues opposant les ulémas à propos de l'effacement des péchés majeurs grâce au pèlerinage : «En somme, la question est sujette à conjecture. On ne peut pas affirmer catégoriquement que le pèlerinage efface les péchés majeurs relatifs aux droits du Très-haut pour ne pas parler des droits de Ses fidèles serviteurs.

Même si nous disions que le pèlerinage efface tout, cela ne signifierait pas, comme beaucoup de gens seraient tentés de le croire, que les dettes seraient effacées ainsi que le rattrapage des prières, du jeûne et de la zakat. Personne ne le soutient. Il ne s'agit que de dire que le péché résultant du retardement du paiement de la dette sera effacé. Si, après s'être rendu à Arafat, on continue de retarder le paiement de la dette, on retombe dans le péché. Idem pour le péché découlant du retardement des prières par rapport à leurs heures. Car le pèlerinage l'efface. Mais leur accomplissement n'est pas concerné. On demande au pèlerin de les accomplir après s'être rendu à Arafat. S'il ne s'exécute pas, il retombe encore dans le péché à l'avis de celui qui pense



que le rattrapage est à faire immédiatement. Tout le reste est l'objet d'un raisonnement par analogie. Bref, il est évident que personne ne prend à la lettre la généralité des hadiths relatifs au pèlerinage. »

En somme, vous êtes tenu de rattraper le jeûne du Ramadan que vous avez raté. Votre conscience n'est pas encore quitte.

Allah le sait mieux.